



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 51.857/2
du 24 septembre 2012

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française
'portant abrogation de certaines dispositions en matière d'aide aux
détenus, d'aide aux enfants victimes de maltraitances, d'enseignement
de promotion sociale et d'enseignement non obligatoire et de la
recherche scientifique'

Le 25 juillet 2012, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française, à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé jusqu'au 30 septembre 2012 ^(*), sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'portant abrogation de certaines dispositions en matière d'aide aux détenus, d'aide aux enfants victimes de maltraitances, d'enseignement de promotion sociale et d'enseignement non obligatoire et de la recherche scientifique'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 24 septembre 2012. La chambre était composée de Yves KREINS, président de chambre, Pierre VANDERNOOT et Martine BAGUET, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Laurence VANCRAYEBECK, auditrice.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 24 septembre 2012.

^(*) Par courriel du 31 juillet 2012.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

RECEVABILITÉ

Plusieurs dispositions de l'arrêté en projet ont pour objet d'abroger des arrêtés qui n'ont pas de caractère réglementaire au sens de l'article 3, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

Tel est le cas des articles 1^{er}, 2, 3, 1^o, 4 à 8, 11 à 17, 18, 1^o, 19, 1^o, 20, 1^o, 23, 24 et 25, 1^o. Ces dispositions ne seront dès lors pas examinées.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. Selon la note au gouvernement, l'arrêté en projet vise à abroger des arrêtés qui restent dans l'arsenal législatif alors qu'ils sont tombés en désuétude ou ont été remplacés par d'autres.

En tant qu'il vise à abroger expressément des arrêtés qui n'ont plus de fondement juridique, l'arrêté en projet trouve son fondement dans le pouvoir général d'exécution dont dispose le Gouvernement en vertu de l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. Il n'y a pas lieu à cet égard de faire référence, dans le préambule, aux lois, décrets ou arrêtés dont des dispositions précises constituaient à l'origine le fondement juridique des arrêtés dont l'abrogation est prévue. Ces dispositions ont en effet été elles-mêmes abrogées ou modifiées, de telle façon que leur mention est impossible¹ ou sans intérêt.

Il suffit dès lors de mentionner, au préambule, le seul article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 comme fondement juridique de l'abrogation des arrêtés qui ont perdu leur fondement juridique².

Le préambule de l'arrêté en projet sera revu en conséquence.

¹ Voir, par exemple, l'alinéa 2 du préambule qui vise la loi du 18 février 1977 'relative à l'organisation de l'enseignement de l'architecture', alors que cette loi a été abrogée par l'article 77 du décret du 30 avril 2009 'organisant le transfert de l'enseignement supérieur de l'architecture à l'université'.

² Voir le préambule de l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juillet 2012 'portant abrogation de certaines dispositions en matière d'eau, de chasse, de logement, d'économie et de P.M.E.'.

2. Parmi les arrêtés qu'il est envisagé d'abroger, certains ont été adoptés pour une durée déterminée. Tel est le cas :

- de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 4 juillet 2003 'relatif au concours spécial d'admission aux études de premier cycle en sciences vétérinaires' (article 9, 1°, du projet) ;

- de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 avril 2004 'fixant la date et le lieu du concours spécial d'admissions aux études de premier cycle en sciences vétérinaires' (article 9, 2°, du projet) ;

- des arrêtés du Gouvernement de la Communauté française qui établissent – annuellement – le coût moyen brut pondéré d'un membre du personnel d'une Haute École par groupe de fonctions (article 10 du projet) ;

- de l'arrêté royal du 29 juin 1987 'prolongeant le régime des dispenses d'examens dans l'enseignement universitaire, pour l'année académique 1987-1988' (article 18, 6°, du projet).

Il ne se conçoit pas d'abroger de tels arrêtés. Ils ont en effet cessé d'être en vigueur par l'échéance du terme qui leur avait été assigné.

Comme indiqué dans un avis précédent du Conseil d'État « [...] il peut [...] être procédé à 'l'allégement des bases de données' et au 'nettoyage des outils de travail' sans qu'il soit nécessaire de les abroger à nouveau »³.

Les articles 9, 10 et 18 de l'arrêté en projet seront revus en conséquence.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

DISPOSITIF

Article 3

L'article 3, 4°, du projet vise à abroger l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juin 2004 'déterminant la forme et les mentions des diplômes et des suppléments aux diplômes délivrés par les Instituts supérieurs d'architecture et le jury d'enseignement supérieur de la Communauté française'. Cet arrêté a toutefois déjà été abrogé par l'article 6 de l'arrêté du 13 juin 2008 'déterminant les modèles des diplômes et de leur

³ Avis 43.945/4, donné le 18 janvier 2008, sur un avant-projet de décret 'relatif à la simplification de la législation wallonne'.

supplément délivrés par les Instituts supérieurs d'Architecture et le jury d'enseignement supérieur de la Communauté française délivrant le même diplôme' ⁴.

L'article 3, 4°, sera dès lors omis.

Article 18

L'article 18, 3°, vise à abroger l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 mars 2003 'pris en application de l'article 3 du décret du 27 février 2003 établissant les grades académiques dans les Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales'.

L'article 3, §§ 1^{er} et 2, du décret du 27 février 2003, abrogé par le décret du 2 juin 2006 ⁵, disposait comme suit :

« § 1^{er}. Les autorités des Hautes Écoles établissent, par année d'études, par section et année d'études de spécialisation, une seule grille horaire spécifique, conformément au modèle déterminé par le Gouvernement.

§ 2. Les autorités des Hautes Écoles soumettent à l'approbation du Gouvernement, en vue d'assurer le respect de l'article 29 du décret du 5 août 1995 et des grilles horaires minimales fixées dans le présent décret, les grilles horaires spécifiques et leurs modifications. Les grilles horaires spécifiques sont approuvées par le Gouvernement, selon la procédure qu'il fixe ».

Une disposition identique figure dans le décret du 2 juin 2006 'établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles d'horaires minimales'. L'article 2, §§ 1^{er} et 2, de ce décret prévoit en effet ce qui suit :

« § 1^{er}. Les autorités des Hautes Écoles établissent, par année d'études, par section et année d'études de spécialisation, une seule grille horaire spécifique, conformément au modèle déterminé par le Gouvernement.

§ 2. Les autorités des Hautes Écoles soumettent à l'approbation du Gouvernement, en vue d'assurer le respect de l'article 29 du décret du 5 août 1995 et des grilles horaires minimales fixées dans le présent décret, les grilles horaires spécifiques et leurs modifications. Les grilles horaires spécifiques sont approuvées par le Gouvernement, selon la procédure qu'il fixe ».

Cette disposition se substitue automatiquement à l'article 3 du décret précité du 27 février 2003 au titre de fondement juridique de l'arrêté du Gouvernement de la

⁴ L'article 6 de l'arrêté du 13 juin 2008 précité prévoit que cette abrogation ne vaut pas pour l'application de l'article 5 du même arrêté. Or, l'article 5 est une disposition transitoire qui permettait de conserver des modèles de diplômes pour les diplômes de licence qui continuaient à être délivrés à titre transitoire après l'entrée en vigueur du décret « Bologne ». Cette disposition n'a plus d'effet aujourd'hui. On peut donc considérer que l'abrogation de l'arrêté du 2 juin 2004 est désormais définitive.

⁵ Article 109 du décret du 2 juin 2006 'établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles d'horaires minimales'.

Communauté française précité du 13 mars 2003. La question se pose dès lors de savoir si l'abrogation de l'arrêté précité se justifie. En effet, elle risque de créer un vide juridique, puisqu'à l'heure actuelle, aucun nouvel arrêté ne semble avoir été adopté pour exécuter l'article 2 précité du décret du 2 juin 2006.

L'article 18, 3°, sera réexaminé en conséquence.

Article 19

L'article 19, 2°, tend à abroger l'arrêté royal du 23 août 1976 'créant les Conseils supérieurs et les Conseils permanents de l'enseignement supérieur et organisant leur fonctionnement'. Cet arrêté a déjà été abrogé – à l'exception de son article 19 – par l'arrêté royal du 15 juin 1984 'modifiant l'organisation des Conseils supérieurs et du Conseil permanent de l'enseignement supérieur, ayant le français pour langue d'enseignement, et organisant leur fonctionnement'.

L'article 19, 2°, sera dès lors modifié afin de prévoir la seule abrogation de l'article 19 de l'arrêté royal du 23 août 1976.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Yves KREINS